



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 12 février 2025

Procès-Verbal N° 28

---

<b><u>Président</u></b> :	M. Mohamed TSOURI.
<b><u>Membres</u></b> :	MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Giuseppe LAVERSA, Gerard PEREZ, et Gilles PHOCAS.
<b><u>Excusé(s)</u></b> :	MM. Jean-Paul BOSCH, Georges DA COSTA, Nicolas MARTINEZ et Julien MASSIF.
<b><u>Assistent</u></b> :	Mme Margaux TEISSEDRE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 27 de la séance du mercredi 5 février 2025.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

### Dossier n° CRRM-C-091

Rencontre n°28360805 –Régional 1 M– 08.02.2025  
EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) / CANET ROUSSILLON F.C (550123)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, provoquant de nombreuses falques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



### Dossier n° CRRM-C-092

Rencontre n°28360806 – Régional 1 M– 08.02.2025  
NIMES O. (503313) / GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, une forte pluie provoquant de nombreuses falques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-093

**Rencontre n°28717650 – U20 Régional 1 M – 08.02.2025**  
FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) / A.S. FABREGUOISE (529368)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (forte pluie causant de la boue), ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-094

**Rencontre n°28400503 – U18 Régional 1 M– 08.02.2025**  
O. ALES EN CEVENNES (503029) / SPORTING CLUB SETOIS (564600)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse SPORTING CLUB SETOIS.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103 du Règlement Administratif de la L.F.O.,** précise que « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

Qu'également, la Commission constate que M. MARGOUET, a transmis depuis son adresse mail personnelle un courriel en date du 08 février 2025, à 12h45, un courriel dans lequel il demande le report de la rencontre suite aux conditions météorologiques.

**L'article 90.4 du Règlement Administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie**, précise que « Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable ou d'une panne de véhicule, elle sera tenue, a. D'aviser prioritairement le club adverse puis la Commission Régionale de Gestion des Compétitions ([permanence@occitanie.fff.fr](mailto:permanence@occitanie.fff.fr)) ;

b. D'envoyer, à la L.F.O., sous 48 heures, tout justificatif démontrant son incapacité à se déplacer, dont la force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente. »

Dès lors, la Commission constate que la procédure mise en place n'a pas été respectée par le club SPORTING CLUB SETOIS, justifiant ainsi que l'équipe soit sanctionnée d'un forfait, en raison de son non-déplacement à cette rencontre.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe SPORTING CLUB SETOIS (564600), sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe O. ALES EN CEVENNES (503029).
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de SPORTING CLUB SETOIS (564600)
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club SPORTING CLUB SETOIS (564600)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité de la Ligue.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-095

**Rencontre n° 28400501 – U18 Régional 1 M– 08.02.2025**  
GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / NIMES O. (503313)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (forte pluie), ne permettant pas à la rencontre de se dérouler.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-096

**Rencontre n°28400685 – U17 Régional 1 M – 08.02.2025**  
OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) / STADE BEUCAIROIS FC (551488)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, étant précisé qu'au moment du contrôle du terrain, une bonne partie de celui-ci était inondé, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n° CRRM-C-097

**Rencontre n°28406926 – U16 Régional 1 M – 08.02.2025**  
FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C (541889) / U.S. ALBIGEOISE (505931)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable, très glissant et de la présence de trous sur le terrain pouvant mettre en danger la sécurité des joueurs, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n° CRRM-C-098

**Rencontre n°28407119 – U16 Régional 2 M – 08.02.2025**

OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) / ONET LE CHATEAU FOOTBALL  
(525743)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, rendant le terrain submergé d'eau et empêchant le ballon de rebondir, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n° CRRM-C-099

**Rencontre n°28407120 – U16 Régional 2 M – 08.02.2025**

ACADEMIE UNIVERS (560267) / OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS  
(552807)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (terrain gorgé d'eau), ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n° CRRM-C-100

Rencontre n°28407406 – U15 Régional 1 M – 08.02.2025  
GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, étant précisé que le ballon ne rebondissait pas au moment d'effectuer le contrôle du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-101

Rencontre n°53124717 – U14 Régional 1 M – 08.02.2025  
RODEZ AVEYRON F (505909) / FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (environ 3cm de neige), ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



## Dossier n° CRRM-C-102

**Rencontre n°28398616 – U18 Régional 1 Fem – 08.02.2025**  
NIMES FOOT FEMININ (750342) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, (le stade gorgé d'eau empêchant le ballon de rebondir) ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



## Dossier n° CRRM-C-103

**Rencontre n°29703668– Régional 1 Futsal – 09.02.2025**  
TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) / AS TOLOSA (561244)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse AS TOLOSA.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103 du Règlement Administratif de la L.F.O.**, précise que « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

*Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »*

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée, justifiant ainsi qu'elle soit sanctionnée d'un forfait.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe AS TOLOSA (561244), sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de AS TOLOSA (561244)
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club AS TOLOSA (561244)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité de la Ligue.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-104

**Rencontre n°53071749 – Régional 2 Futsal – 05.02.2025**

TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537) / F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103 du Règlement Administratif de la L.F.O.**, précise que « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée, justifiant ainsi qu'elle soit sanctionnée d'un forfait.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537).
- **INFLIGE** une amende de 40 euros au club de F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-105

**Rencontre n°28406588 – U16 Régional 1 – 01.02.2025**

AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)

Demande d'évocation de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C., en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par l'AV.S. FRONTIGNAN A.C., par courriel du 04 février 2025.

Ladite demande a été transmise, le mercredi 05 février 2025, à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), qui a formulé ses observations le lendemain.

#### La Commission,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».*

**L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]*

*4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».*

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 16/01/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 20/01/2025.

Au regard du calendrier de l'équipe U16 Régional 1 de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, il apparaît que celle-ci n'a disputé aucune rencontre entre le 20/01/2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension à compter du lundi 17 février 2025.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER de la **PERTE, PAR PENALITE (-1 point)**, de la rencontre n°28406588 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse
- **SANCTIONNE** le club l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 17 février 2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-106

**Rencontre n°29182785 – U18 Régional Fem – 02.02.2025**  
FOOTBALL CLUB COMTAL (524819) / DRUELLE F. C. (531494)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (terrain enneigé), ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-107

**Rencontre n°28406591 – U16 Régional 1 M – 01.02.2025**  
CANET ROUSSILLON F.C. (550123) / A.S. LATTOISE (520344)

Demande d'évocation de l'A.S. LATTOISE, remettant en cause plusieurs décisions arbitrale sur cette rencontre litigieuse.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] »

La Commission constate que le motif invoqué par le club de l'A.S. LATTOISE, n'est pas un motif d'évocation.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de l'A.S. LATTOISE : **IRRECEVABLE**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTOISE (520344).

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



## MUTATIONS

### OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

#### Dossier n° CRRM-452-080

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GRENADE F.C. (515892) au changement de club de CARSALADE Felipe, licence n°9602781505, sollicité par le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).

Après avoir réceptionné par courriel du 07 février 2025, les observations et pièces justificatives du club quitté.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

#### Considérant ce qui suit,

Le club quitté, GRENADE F.C., indique que le club d'accueil a déjà demandé cette saison la sortie de plusieurs joueurs sur différentes catégories, à savoir : SALAFIA Mael, TAYAKOUT Adam, BARDEAU Adam, THEROUIN Gabriel, TOUAZI DEVIN Malo, SERRANO CARDOSO Afonso, DOS SANTOS Badis, RASSINIER Constance, YAHYA Oumaima, ROURE Evelyne, ZARI Tasnim et BAATARSUKH Temuun.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club GRENADE F.C. (515892) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA pour CARSALADE Felipe (9602781505)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).



## OPPOSITION

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

### Dossier n° CRRM-OP-063

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.S. CUGNAUX au changement de club de NADIA Zakaria, licence n°9603628352, sollicité par le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496).

Après avoir sollicité, le club d'accueil et le club quitté par courriel des 03 et 05 février 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

#### Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AV.F. VILLENEUVOIS, n'a transmis aucune observation dans le cadre du présent dossier, malgré une demande en date du 05 février 2025.

Le club quitté, J.S. CUGNAUX, précise que la demande auprès du club d'accueil a été faite par erreur, raison pour laquelle le club s'est opposé au départ du licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club sont de nature à justifier le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club J.S. CUGNAUX (505935) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.F. VILLENEUVOIS (547496) pour NADIA Zakaria (9603628352).



## ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

## Dossier n° CRRM-117B-853

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour ALDON Coline, licence n°2544513335, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par ALDON Coline, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 02 juillet 2024.

La licence de ALDON Coline a été enregistrée en date du mercredi 15 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALDON Coline (2544513335)



Dossier n° CRRM-117B-854

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour DI CHIAPPARI Lucas, licence n°2546694714, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. MONTBLANAIS F. (544172), quitté par DI CHIAPPARI Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général pour la présente saison avec son équipe U19 en District, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. La Commission constate que le club d'accueil possède une équipe U19 engagée en District.

La licence de DI CHIAPPARI Lucas a été enregistrée en date du mercredi 05 février 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DI CHIAPPARI Lucas (2546694714)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-855

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CABESTANY O.C. (531415) pour CHELLI Ethan, licence n°9602454672, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par CHELLI Ethan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de CHELLI Ethan a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHELLI Ethan (9602454672)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-856

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CABESTANY O.C. (531415) pour MOUNE Mathis, licence n°2547134684, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par MOUNE Mathis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de MOUNE Mathis a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUNE Mathis (2547134684)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-857

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CABESTANY O.C. (531415) pour OLIVER Guillem, licence n°2547799095, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par OLIVER Guillem, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de OLIVER Guillem a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLIVER Guillem (2547799095)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-858

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) pour TABUTEAU Morgane, licence n°9604943311, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par TABUTEAU Morgane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission après prise de contact avec le district de l'Hérault constate qu'à l'issue de la fin de la phase de brassage séniors F à 8, le club a fait des démarches, en date du 19 décembre 2024 de désengagement de son équipe sénior féminines pour la deuxième phase qui a débuté le 26 janvier sans l'équipe. La seconde phase de championnat a débuté le 26 janvier sans l'équipe, permettant de les considérer en forfait général en date du 19.12.2024.

La licence de TABUTEAU Morgane a été enregistrée en date du vendredi 31 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TABUTEAU Morgane (9604943311)



**Dossier n° CRRM-117B-859**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour BOUKHENANE Rayan, licence n°2547967097, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par BOUKHENANE Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été radié à la suite d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline à compter du 21/11/2024.

La licence de BOUKHENANE Rayan a été enregistrée en date du jeudi 30 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKHENANE Rayan (2547967097)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-860**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour YOUNI Zakaria, licence n°2547750209, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par YOUNI Zakaria, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été radié à la suite d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline à compter du 21/11/2024, Le club d'accueil ne dispose que d'une équipe Sénior et pas d'équipe dans la catégorie d'âge du licencié (U17).

La licence de YOUNI Zakaria a été enregistrée en date du jeudi 30 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YOUNI Zakaria (2547750209)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-861

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour FRANCESCO Clemence, licence n°2547590428, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), quitté par FRANCESCO Clemence, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club a fait forfait général pour toute la saison en Sénior Féminines R1 à compter du 16/01/2025, date du mail du club.

La licence de FRANCESCO Clemence a été enregistrée en date du mercredi 29 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRANCESCON Clemence (2547590428)



Dossier n° CRRM-117B-862

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour RAMIREZ Sandrine, licence n°1411199933, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043), quitté par RAMIREZ Sandrine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 06 janvier 2024

La licence de RAMIREZ Sandrine a été enregistrée en date du mardi 01 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMIREZ Sandrine (1411199933)



**ARTICLE 117-D**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

**Dossier n° CRRM-117D-244**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363) pour BUSSEDE VELLAS Theo, licence n°2547829615, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U15.

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), quitté par BUSSEDE VELLAS Theo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUSSEDE VELLAS Theo (2547829615)



## DIVERS

## Dossier n° CRRM-DIV-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C (544157), demandant à la Commission la possibilité de retirer le cachet « Mutation Hors période » sur la licence de CROS Enzo (U16), licence n° 2547309215, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.)

Considérant ce qui suit,

L'article 99 al.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, prévoit que « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié en début de saison dans un club, change ensuite de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur CROS Enzo était licencié au sein du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C (544157) lors de la saison 2023/2024 dont il a renouvelé sa licence pour la saison 2024/2025. Le joueur a ensuite effectué un changement de club pour aller au club ST. MONTBLANAIS F. (544172) lors de la saison 2024/2025 pour ensuite revenir au ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C lors de cette même saison.

Par conséquent, CROS Enzo en étant licencié au club en début de saison, en changeant de club pour ensuite revenir dans le club où il était en début de saison, rentre dans le champ d'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et retrouve la situation qu'il avait avant son départ du club et peut donc bénéficier de la dispense du cachet « Mutation Hors période » sur sa licence.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C (544157) concernant la dispense du cachet « Mutation Hors période » sur la licence du joueur CROS Enzo (2547309215).
- **SUPPRIME** le cachet « Mutation Hors période » à compter du 12.02.2025



## Dossier n° CRRM-DIV-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club J.S. CINTEGABELLOISE (517284), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet « dispense mutation » sur la licence de WARNIER Baptiste (U19), licence n° 2547009288, afin de faire lever le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier à fait l'objet d'une précédente étude lors de la Commission du 31/07/2024 (dossier n° CRRM-117B-028)

Le licencié a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 31/07/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie senior.

La licence de WARNIER Baptiste, a été enregistré le 10/07/2024, située avant le 15 juillet. Le licencié aura alors un cachet « Mutation » simple.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J.S. CINTEGABELLOISE (517284), concernant la licence de WARNIER Baptiste (2547009288)
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art.117b » à compter du 12.02.2025
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 12.02.2025
- **APPLIQUE** le cachet « Mutation » à compter du 12.02.2025
- **Frais de dossier** : 35 euros



## REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou les pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constaté de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements ».

## Dossier n° CRRM-REQ-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement de la licence Futsal/Senior du joueur DE LIMA Vitor Hugo, licence n° 9605236391.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club a dû refaire une demande de licence via Footclubs suite à une erreur de signalement du dernier club quitté, ce que le club indique ne pas être responsable. En effet, lors du recrutement du joueur, ce dernier a fourni au club un bon de sortie d'un club brésilien.

Le service des Licence indique que la Fédération brésilienne l'a informé que le joueur a été transféré en Angleterre en 2018. Le service a alors supprimé la demande de licence et invité le club à saisir une nouvelle demande de licence en renseignant un club étranger anglais.

Cette nouvelle demande de licence a entraîné l'enregistrement de la licence au 05/02/2025. Le club, ne s'estimant pas responsable de cette erreur de signalement du dernier club quitté demande alors la requalification de la demande d'enregistrement de la licence du joueur au 29/01/2025, date initiale de validation de la demande de licence.

La Commission constate qu'une demande d'information a été réalisée auprès de la F.F.F en date du 10/02/2025 qui est en attente de réponse de la Fédération étrangère (Fédération anglais). La Commission décide alors de mettre le dossier en suspend en attente de la réponse.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- MET le dossier en suspend



Dossier n° CRRM-REQ-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur MAGASSA Brehima (U18), licence n° 9605239232, au 31/01/2025.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur détient une licence libre U18 enregistrée en date du 03/02/2025.

Le club soutient qu'il s'agit d'une deuxième demande car en date du 31/01/2025, le club aurait enregistré une licence mais en insérant les pièces à fournir, il a fait une mauvaise manipulation et a supprimé la licence du joueur. Le club demande alors la requalification de la date d'enregistrement à cette première demande, afin d'éviter toute restriction pour le joueur.

La Commission constate qu'une nouvelle demande de licence a été faite le 03 février 2025 à 21h21 par Monsieur ZITOUNI Abderahman pour le joueur MAGASSA Brehima. La Commission constate que le club n'apporte aucun éléments qui confirme ou infirme que des manipulations ont été effectuées le 31 janvier 2025.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur et confirme la date d'enregistrement de la licence du joueur au 03/02/2025.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB concernant le requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur MAGASSA Brehima
- **CONFIRME** la date d'enregistrement de la licence du joueur MAGASSA Brehima (9605239232), pour la saison 2024/2025, au sein du BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), à la date du 03.02.2025.



## REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club BALMA S.C (517037) pour le joueur VAN HOECKE Maxime, licence n°2548298433, souhaitant rejoindre le club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101), suite à une non-restitution de clés (club house, local matériel, gymnase) de la part du père du joueur.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse est abusif de la part du club quitté.

Le club quitté, indique qu'il a refusé le départ du joueur car son père, alors éducateur au sein du club et ayant quitté le club de lui-même, n'a pas restitué des clés, notamment du club house, du local matériel et du gymnase. Le club indique que malgré plusieurs mails et appels, aucun retour n'a été fait, et que dès que le club aura les clés, ils donneront l'accord pour le joueur.

Le club d'accueil SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB fait valoir dans un courriel, que le jeune U14, dont le club BALMA S.C refuse l'accord, n'a rien à voir avec les clés de son père et que le club doit gérer cette affaire avec le père et non punir le fils et que s'ils veulent bloquer quelqu'un, ils doivent bloquer le père et non le fils.

La Commission estime que le refus du club quitté est abusif car il ne s'agit pas d'un motif valable de refus et permet la délivrance de la licence du joueur VAN HOECKE Maxime au sein du club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (506029).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur VAN HOECKE Maxime (2548298433) de la part du club BALMA S.C (517037)
- **AUTORISE** la délivrance de la licence du joueur VAN HOECKE Maxime (2548298433) auprès du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101)



Dossier n° CRRM-REF-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club U.S. DE CAZERES (500348) pour le joueur CRESSON Enzo, licence n° 2545972031, souhaitant rejoindre le club l'A.S. MONFERRAN SAVES (521344), en raison d'un litige financier.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil l'A.S. MONFERRAN SAVES de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse est abusif de la part du club quitté.

Le club quitté, indique qu'il a refusé le départ du joueur car le joueur n'a pas régularisé sa licence et sa cotisation à hauteur de 125 euros.

Le club d'accueil n'apporte aucun élément permettant de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord du club au changement de club U.S. DE CAZERES (500348) au changement de club du joueur CRESSON Enzo (2545972031)



## INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-19-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel d'un médecin, informant la commission, que le club de TOULOUSE FUTSAL CLUB, aurait usurpé sa signature et son tampon dans le cadre du remplissage de cinq bordereaux de licences papiers, dans le but d'obtenir une licence.

Considérant ce qui suit,

La Commission soupçonnant une fraude sur les pièces fournies (bordereaux licences papier dans la partie Certificat médical) par le club et les joueurs cités infra, lors de l'enregistrement des licences :

[REDACTED]

La Commission soupçonnant une fraude sur les pièces d'identités pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité et de faux et usages de faux, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, la Commission décide de suspendre l'homologation des rencontres n°30093933, du 24/01/2024, n°30093934 du 31/01/2025, n°30093940 du 07/02/2025.

Dans le même temps, dans l'attente d'explications du club et des licenciés susvisés dans le cadre de la procédure d'instruction, la Commission demande au service des licences de mettre les licences citées supra « en attente de contrôle règlementaire ».

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SOUJET** le dossier à une procédure d'instruction
- **SUSPEND** l'homologations des rencontres n°30093933, du 24/01/2024, n°30093934 du 31/01/2025, n°30093940 du 07/02/2025
- **MET** les licences des joueurs [REDACTED]  
[REDACTED] en attente de contrôle règlementaire.



Dossier n° CRRM-20-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB CABASSUT, informant la Commission d'une erreur lors de l'enregistrement pour leur club pour le joueur [REDACTED] ayant signé chez eux en date du 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé détenait la saison précédente d'une licence au club ST.O. AIMARGUES (503353) sous l'identité [REDACTED]

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans le même temps, la Commission décide de mettre en attente de contrôle réglementaire la licence de [REDACTED]

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SOUJET** le dossier à une procédure d'instruction



## DEMANDE D'AVIS

Dossier n° CRRM-AVIS -01

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'avis à la Commission afin de savoir si un joueur U19 quittant un club n'ayant pas de U19 et rejoignant un club après le 31 janvier 2025 pouvait jouer en sénior dans le club ne disposant pas d'U19.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).* »

Un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent uniquement pratiquer dans les compétitions ouvertes à leurs catégories d'âges sans possibilité de surclassement.

Une dérogation est toutefois possible pour un joueur U19 de jouer en Sénior, uniquement si son club quitté ne dispose d'aucune équipe U19. Cette dérogation ne permet au joueur U19 de jouer que dans les catégories inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation pour les joueurs U19, ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, de jouer en Sénior dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5), en cas d'absence d'équipe U19 au sein du club quitté par les joueurs.



Dossier n° CRRM-AVIS -02

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'avis à la Commission afin de savoir si un joueur U19 quittant un club disposant d'une équipe U19, et rejoignant un club après le 31 janvier 2025, pouvait jouer en sénior dans le club ne disposant pas d'U19.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).* »

Un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassent.

Une dérogation est toutefois possible pour un joueur U19 de jouer en Sénior, uniquement si son club quitté ne dispose d'aucune équipe U19. Cette dérogation ne permet au joueur U19 de jouer que dans les catégories inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **N'ADMET** pas de dérogation pour les joueurs U19, ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, de jouer en Sénior dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5), si le club quitté par les joueurs est en possession d'une équipe U19.



**Dossier n° CRRM-AVIS -03**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande d'avis à la Commission afin de savoir si une joueuse ayant signée après le 31 janvier 2025, peut participer à la compétition R1 Futsal Féminin.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).* »

Un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassent.

Une dérogation est toutefois possible pour une joueuse de jouer en compétition R1 Futsal Féminin, étant donné qu'il existe qu'un seul niveau de compétition

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation pour les joueuses, ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, de participer à la compétition R1 Futsal Féminin.



La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'avis à la Commission afin de savoir si un joueur ayant signée après le 31 janvier 2025, peut participer à la compétition Régional 2 Futsal.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).* »

Un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassent.

Une dérogation est toutefois possible pour un joueur de jouer en compétition Régional 2 Futsal Masculin sauf dans le district de l'Hérault où un championnat départemental existe.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation pour les joueurs, ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, de participer à la compétition Régional 2 Futsal
- **INDIQUE** que cette dérogation ne s'applique pas pour les clubs dans le district de l'Hérault



**Le Secrétaire de Séance  
Marc BOSSION**

**Le Président  
Mohammed TSOURI**